

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 853
ÉTABLISSANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE EN LIEN AVEC LE LOGEMENT SOCIAL OU
ABORDABLE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569.1 de *Loi sur les Cités et Villes*, RLRQ, c. C-19, une réserve financière peut être constituée à une fin déterminée pour le financement de dépenses particulières;

CONSIDÉRANT que la Ville désire créer une nouvelle réserve financière pour favoriser le logement social ou abordable sur le territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 15 octobre 2024, en vertu de la résolution numéro 25964-10-24;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 CRÉATION DE LA RÉSERVE

Le conseil est autorisé à créer une réserve financière en lien avec le logement social ou abordable d'un montant de 1 000 000 \$.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

(r. 853)

ARTICLE 2 OBJECTIFS DE LA RÉSERVE

La présente réserve est constituée afin de permettre le financement des dépenses liées à l'acquisition d'immeubles en lien avec le logement social ou abordable, ou à titre de contribution à un projet de logement social ou communautaire.

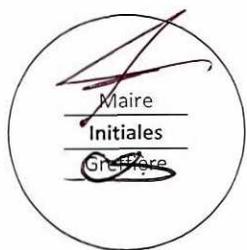
Au sens du présent règlement, les dépenses liées à l'acquisition d'immeubles autorisées comprennent, notamment mais sans s'y limiter, le prix d'achat de l'immeuble, les dépenses liées aux honoraires professionnels (évaluation environnementale, évaluateur agréé, ingénieur, inspecteur, arpenteur-géomètre, notaire, etc.), ainsi que toute autre dépense nécessaire à l'achat d'un immeuble.

(r. 853)

ARTICLE 3 AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La présente réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

(r. 853)



ARTICLE 4 DURÉE DE LA RÉSERVE

La présente réserve a une durée indéterminée compte tenu de sa nature.

(r. 853)

ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT

La présente réserve est financée par des sommes que la Ville affecte par résolution à la réserve, des sommes reçues en lien avec la vente d'immeubles lui appartenant et les sommes reçues comme prestations d'intérêt collectif autorisées dans le cadre d'une entente de zonage incitatif.

(r. 853)

ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement d'une dépense prévue au présent règlement.

(r. 853)

ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Si le conseil met fin à la présente réserve, ce dernier affecte l'excédent des revenus, s'il y a lieu, sur les dépenses de ladite réserve.

Au plus tard, lors de la dernière séance du conseil précédant la date fixée pour la fin de la présente réserve, la trésorière doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

(r. 853)

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(r. 853)

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 11 NOVEMBRE 2024.



Paul Germain
Maire



Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	25964-10-24	2024-10-15
Avis de motion :	25964-10-24	2024-10-15
Adoption :	26008-11-24	2024-11-11
Avis public de la tenue de registre :		2024-11-21
Date de la tenue de registre :	2024-12-02 & 2024-12-03	
Entrée en vigueur :		2024-12-05